

COMMUNE DE L'ÉPINE
PROCES VERBAL DU 6 AVRIL 2024 A 9H00

L'an deux mil vingt-quatre le 6 avril, à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Jean-Pierre ADAM, maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : Jean-Pierre ADAM, Karine CHOBEAU, Guy DEVILLIERS, Michel GABREL, Samuel LAGILLE, Véronique LIMA, Christine MEZEIRES, Denis MOLITOR, Pascal ROBERT, Pascale TRUMTEL, Thierry VILLIERE

Absent donnant procuration :

Mme Nathalie TETART donnant procuration à Mr Jean-Pierre ADAM
Mme Nathalie ALBAUT donnant procuration à Mme Véronique LIMA

Absents excusés : Mr Clovis LEGRAND – Mme Sylvie MACHET

DATE DE LA CONVOCATION : 02/04/2024

DATE D’AFFICHAGE : 02/04/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	15	-	Présents	11	-	Votants	13
-------------	----	---	----------	----	---	---------	----

Véronique LIMA a été élue secrétaire.

N° 10-2024 : VOTE COMPTES ADMINISTRATIFS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,

Vu les comptes de gestion visés les 15 et 21 mars 2024 transmis par le trésorier de Châlons Banlieue,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,

Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectué par l'ordonnateur,

Mr Jean-Pierre ADAM, s'est retiré au moment du vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE :

- de donner acte de la présentation faite du compte administratif principal et des comptes administratifs annexes, lesquels peuvent se résumer ainsi :

Compte administratif principal		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	483 622.87 €	557 641.99 €	74 019.12 €
	Résultats antérieurs reportés		104 250.35 €	104 250.35 €
	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre			
	Excédent global			178 269.47 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	43 691.96 €	77 626.59 €	33 934.63 €
	Solde antérieur reporté		216 114.14 €	216 114.14 €
	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre			
	Excédent global			250 048.77 €
Résultats cumulés y compris RAR		527 314.83 €	955 633.07 €	428 318.24 €

Compte administratif annexe : Local commercial		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	4.12 €	5 598.56 €	5 594.44 €
	Résultats antérieurs reportés		33 932.29 €	33 932.29 €
	Excédent global			39 526.73 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023		0 €	0.00 €
	Solde antérieur reporté		9 055.00 €	9 055.00 €
	Excédent global			9 055.00 €
Résultats cumulés y compris RAR		4.12 €	48 585.85 €	48 581.73 €

- de constater les identités de valeur avec les indications des comptes de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- d'arrêter les résultats tels que résumés ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-15,
Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,
Vu les états des restes à réaliser,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 9 055.00 €

Pour rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure : 33 932.29 €

Solde d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent – 001) de la section d'investissement de : 9 055.00 €

Un solde d'exécution (Excédent – 002) de la section de fonctionnement de : 39 526.73 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 001 : excédent d'investissement reporté (D001) : 9 055.00 €

Compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 39 526.73 €

Ligne 002 : excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 0 €

N° 12-2024 : COMPTE DE RESULTAT BUDGET GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-15,
Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,
Vu les états des restes à réaliser,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 216 114.14 €

Pour rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure : 104 250.35 €

Solde d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent – 001) de la section d'investissement de : 250 048.77 €

Un solde d'exécution (Excédent – 002) de la section de fonctionnement de : 178 269.47 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 001 : excédent d'investissement reporté (D001) : 250 048.77 €

Compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0 €

Ligne 002 : excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 178 269.47 €

N° 13-2024 : BUDGET PRIMITIF LOCAL COMMERCIAL

Le conseil municipal vote le budget primitif LOCAL 2024 à l'unanimité :

Investissement : 116 136.38 € (dépenses = recettes)
Fonctionnement : 5 000.00 € (dépenses = recettes)

N° 14-2024 : SUBVENTIONS 2024

Vu les demandes de subventions adressées par différentes associations locales et nationales,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'attribuer au titre de l'exercice 2024 les subventions suivantes :

Comité des Fêtes :	2 000.00 €	Bleuets de France :	30,00 €
Les Amis de la Basilique :	800.00 €	Refuge SPA :	80,00 €
Coopérative Scolaire :	150.00 €	Ecole de musique intercommunale :	80,00 €
Familles Rurales :	2 650.00 €	Association Prévention routière :	60,00 €
Société de pêche « La Saumonée » :	400.00 €	ADMR :	60.00 €
Association de Chasse :	400.00 €	Tennis Club de Courtisols :	60.00 €
Cordis et Organo :	12 000.00 €		
Chemin de Compostelle :	250.00 €		
Association Les Amis de nos Eglises	80.00 €		

Soit un total de 19 100 €

- de charger le maire de procéder au versement de ces sommes aux associations bénéficiaires

N° 15-2024 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et aux votes des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

5 POUR 0% - 3 POUR 1% - 1 POUR 2% - 2 POUR 3% - 1 POUR 4% - 0 POUR 5% - 1 POUR 10%

DÉCIDE :

De fixer ainsi les taux d'imposition applicable pour l'année 2024

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 29.53 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22.03 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 22.45 %

De charger le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

N° 16-2024 : Fixation des durées des amortissements sur travaux

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DÉCIDE** : que les biens entrants dans l'actif de la commune ne feront pas l'objet d'amortissement en 2024.

N° 17-2024 : Fixation des durées des amortissements sur subventions

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DÉCIDE** : que les subventions entrantes dans l'actif de la commune ne feront pas l'objet d'amortissement en 2024.

18-2023 : Redevance d'occupation du domaine public année 2024 pour les opérateurs de télécommunications

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications pour 2024, à savoir :
 - 30.00 €/km : artère de communication électronique en souterrain,
 - 40.00 €/km : artère de communication électroniques en aérien,
 - 20.00 € par m² emprise aux sols autres que stations radioélectriques (cabine).
- D'appliquer les coefficients suivants :
 - 1.60900 pour le calcul de la RODP 2024
- D'inscrire cette recette au compte 70323,
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

19-2023 : Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2333-84, R. 2333-105, R. 2333-106 et R. 2333-107,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Considérant que la population totale de la commune est fixée à 675 habitants au 1^{er} janvier 2024.

Le maire propose au conseil de fixer au tarif maximum le montant de la redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

- De fixer au montant plafond prévu à l'article R. 2333-105 du code précité la redevance d'occupation du domaine public due par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, à savoir : 239 € pour l'année 2024.
- D'appliquer chaque année la revalorisation prévue par les textes,
- De charger le maire de la transmission de cette délibération aux organismes concernés et de l'établissement du titre de recette après encaissement selon la notification effectuée par le concessionnaire.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

N° 20-2023 : BUDGET PRIMITIF GENERAL 2024

Le conseil municipal vote le budget primitif GENERAL 2024 à l'unanimité :

Investissement :	363 958.90 € (dépenses = recettes)
Fonctionnement :	739 022.50 € (dépenses = recettes)

N°21-2024 : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 8 janvier 2024 au 8 mars 2024 par affichage sur les tableaux officiels de la mairie.

Les zones exclues : l'énergie par éolienne est interdite sur tout le territoire de la commune du fait de la présence d'une Basilique classée MH et inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle de France dont le périmètre de protection s'étend sur un cercle de 10 km dont le centre est le bâtiment en question.

Lez zones concernées sont les suivantes :

A- Potentiel solaire au sol : centrale solaire sur la vallée Grappart – sur les parcelles :

- ZX 0009 : FOURMON J.Claude = 9 020 m²
- ZX 0010 : FOURMON J.Claude = 5 170 m²
- ZX 0011 : ASSOCIATION FONCIERE L'EPINE = 9 320 m²
- ZX 0012 : FOURMON J.Claude = 4 790 m²
- ZX 0017 : IGN = 1 m²
- ZX 0022 : ETAT = 65 819 m²
- ZX 0024 : ETAT = 132 m²
- ZX 0025 : ETAT = 95 953 m²

- ZX 0026 : ETAT = 1 114 m2

B- Potentiel solaire sur toiture : toutes les zones constructibles du PLUi.

C- Unités foncières contenant des stationnements supérieur à 500 m2 :

C1/ 1^{ère} zone : Mont Hurv :

- AB 0134 : Association Diocésaine de Châlons = 1 933 m2
- AB 0135 : Commune de l'Epine = 752 m2
- AB 0136 : Commune de l'Epine = 3 090 m2
- AB 0137 : Commune de l'Epine = 6 7986 m2

- **C2/ 2^{ème} zone : L'Evêché** :

- AB 158 : Association Diocésaine de Châlons = 6 670 m2
- AB 159 : Association Diocésaine de Châlons = 6 210 m2

M le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de M le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les 3 zones :
 - Potentiel solaire au sol
 - Potentiel solaire sur toiture
 - Unités foncières contenant des stationnements supérieur à 500 m2 (2 zones)
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M le Sous-Préfet à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Marne, ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Châlons et à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune et dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'agglomération de Châlons dès son approbation et dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Le Maire



La secrétaire de séance

Véronique LIMA

